



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté, de la Légalité,
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2023-26 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la société COCA-COLA ENTREPRISE
pour le site des Pennes Mirabeau**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°160-2006 A délivré le 06/08/2007 à la société COCA-COLA ENTREPRISE pour l'exploitation d'une usine de fabrication de boissons non alcoolisées sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau ;

Vu l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2007 susvisé qui dispose : « *Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme notamment le pH et le débit des effluents aqueux issus du traitement des eaux résiduelles.* » et son annexe 2 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 décembre 2022 ;

Vu la communication contradictoire du rapport et du projet d'arrêté de mise en demeure reçus par l'exploitant le 5 janvier 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 25/11/2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- le pH des eaux rejetées entre le 21 et le 23/11/2022 est non-conforme aux prescriptions applicables,
- la station de traitement étant à l'arrêt pour maintenance du 22 au 23/11/2022, seules les eaux de régénération étaient rejetées le 22 et le 23/11/2022 ;

Considérant que la société COCA-COLA ENTREPRISE a informé l'inspection de plusieurs autres épisodes de rejets aqueux non conformes au cours de l'année 2022 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les eaux résiduelles du site sont rejetées dans le milieu naturel ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société COCA-COLA ENTREPRISE de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société COCA-COLA ENTREPRISE exploitant une installation de fabrication de boissons non alcoolisées sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2007 en justifiant que les dispositifs mis en place sont suffisamment dimensionnés pour traiter les effluents aqueux et qu'ils permettent de s'assurer de la maîtrise des caractéristiques des eaux rejetées au regard de la réglementation en vigueur (annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2007) dans un délai **de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2

En cas de non-respect des obligations fixées à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Conformément l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- le maire des Pennes Mirabeau,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26 JAN. 2023

Marseille, le

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Annexes 1 et 2
ANNE L. FOURNE